

Luxembourg, le 6 avril 2005

Projet de loi portant création d'un Comité permanent du Travail et de l'Emploi et d'une instance de médiation tripartite

---

## **Avis commun de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers**

Par sa lettre du 12 novembre 2003, Monsieur le Ministre du Travail et de l'Emploi a bien voulu solliciter l'avis de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi sous rubrique.

Au regard de l'importance du présent projet de loi et de ses répercussions sur l'ensemble des entreprises luxembourgeoises, les deux chambres professionnelles ont estimé utile et nécessaire de prendre position à travers un avis commun.

Le projet de loi comporte deux objets spécifiques. D'une part, il vise à créer un Comité permanent du Travail et de l'Emploi et, de l'autre, il introduit une instance de médiation tripartite.

Alors que la création d'un Comité permanent du Travail et de l'Emploi trouve toute l'approbation des deux chambres, celles-ci ne sont pas convaincues de l'opportunité de la création d'une instance de médiation tripartite.

### **1. Premier objet : Création d'un Comité permanent du Travail et de l'Emploi**

Le projet de loi sous avis vise à réformer l'actuel Comité permanent de l'Emploi, instauré par l'article III de la loi du 31 juillet 1995 relative à l'emploi et à la formation professionnelle, tout en créant un nouveau Comité permanent du Travail et de l'Emploi. Le Bureau International du travail (BIT) s'était prononcé, comme le rappellent d'ailleurs les auteurs du projet de loi à l'exposé des motifs, pour la création d'un comité tripartite, en tant que « *forum de discussion autour des questions touchant aux conditions de travail, avec participation de tous les acteurs concernés* ».

Le nouveau Comité permanent du Travail et de l'Emploi (CPTÉ) se composera de deux sections :

- une section destinée à s'occuper des questions d'emploi, avec un rôle prédominant de l'Administration de l'Emploi ;
- une autre destinée à s'occuper des questions de travail, avec un rôle prédominant de l'Inspection du Travail et des Mines (ITM).

Le projet de loi prévoit que la composition des membres et experts des deux sections sera identique. Le CPTÉ sera placé sous la présidence du Ministre du Travail et de l'Emploi.

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers accueillent favorablement le projet de réforme de l'actuel Comité permanent de l'Emploi ainsi que la création d'un Comité permanent du Travail et de l'Emploi (CPTÉ) comprenant deux sections spécifiques.

## 2. Deuxième objet : Création d'une instance de médiation tripartite

Selon l'exposé des motifs, les auteurs ont opté en faveur de la création d'une instance de médiation tripartite au sein du CPTÉ, « *à la demande de certains partenaires sociaux* ».

Par ailleurs, toujours selon les auteurs du projet de loi sous avis, l'opportunité de créer cette instance de médiation préjuridictionnelle « *au sein du CPTÉ* » découle du fait que les litiges à considérer devraient être traités « *sans recourir en justice* » et devraient par ailleurs se distinguer « *par leur caractère individuel* ».

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers sont favorables à l'idée de médiation qu'elles n'ont d'ailleurs pas manqué de favoriser en créant, ensemble avec l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, le Centre de Médiation du Barreau de Luxembourg asbl pour les litiges civils et commerciaux.

La médiation, qui a fait l'objet d'une proposition de directive cadre européenne, est un moyen efficace, rapide et relativement peu onéreux pour régler un litige, et dès lors une alternative crédible par rapport aux tribunaux.

Les deux chambres professionnelles ne sont cependant pas d'accord avec la médiation telle qu'envisagée dans le projet de loi, dans la mesure où elle n'obéit pas aux caractéristiques traditionnelles de la médiation, d'ailleurs énoncées par la proposition de directive.

Dans le cadre d'une médiation au sens strict du terme et comme il a été souligné par la proposition de directive précitée, « *les parties à un litige sont assistées d'un tiers pour parvenir à un accord sur la résolution du litige* ». En d'autres termes, le rôle du médiateur est d'aider les parties à élaborer par elles-mêmes, en toute connaissance de cause, un accord juste et raisonnable qui respecte les besoins de chacun. Un autre élément essentiel est la formation à la technique de médiation du médiateur, qui doit être une personne indépendante et impartiale. Le considérant 12 de la proposition de directive

souligne d'ailleurs « *l'importance de la mise en place des mécanismes efficaces de contrôle de la qualité en ce qui concerne la formation des médiateurs* ».

Le règlement à l'amiable prévu par le projet de loi sous avis, en précisant que les médiateurs peuvent proposer un accord de transaction, en faisant tout simplement abstraction de la formation du médiateur, et en prévoyant *trois* médiateurs, ne mérite pas cette qualification.

Et ce d'autant plus qu'un autre élément traditionnellement associé à la médiation, à savoir l'indépendance et l'impartialité des médiateurs, ne semble pas être garanti. Il importe en effet de s'interroger sur une possible confusion, voire un conflit d'intérêt, qui pourrait surgir entre le représentant de l'ITM qui préside automatiquement l'instance de médiation et une autre personne du personnel de l'inspectorat de l'ITM, qui intervient dans le cadre de sa mission d'intermédiation informelle (ou de consultance) entre deux parties opposées. Sans oublier qu'il n'est nullement exclu que les représentants des travailleurs aient été, dans le cadre de leurs fonctions dans le cadre des délégations du personnel ou de l'organisation syndicale, déjà directement ou indirectement touchés par le problème soumis à médiation.

Il échet enfin de relever que le projet de loi sous rubrique est par ailleurs muet sur la durée de la médiation, et d'une manière générale sur son déroulement.

Dans ces conditions, les deux chambres professionnelles invitent les auteurs du projet de loi soit à instituer une médiation digne de ce nom, ce qui serait une très bonne chose, soit à requalifier le mode de règlement des conflits à l'amiable prévu. A ce titre, la dénomination « instance de conciliation individuelle » pourrait être envisagée.

A défaut d'une réelle médiation en droit du travail, l'on éviterait ainsi au moins de créer inutilement la confusion dans l'esprit des citoyens, en voie d'être sensibilisés aux atouts de la médiation par rapport à une procédure judiciaire.

Après consultation de leurs ressortissants, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers peuvent donner leur approbation au projet de loi sous avis en ce qui concerne le volet sur la création d'un Comité permanent du Travail et de l'Emploi. En revanche, elles ne sauraient approuver la partie du projet de loi relative à la création d'une instance de médiation tripartite.